

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice	15	L'an deux mille vingt quatre
Présents	10	le 4 Avril
Votants	14	le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni en
Pouvoirs	4	session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29/03/2024

N°2024-26

PRESENTS : BRUNET Laurent, MASSE Michel, MONTAGNE Stéphane, RICHERT Evelyne, MAILLE Valérie, LECOMTE Corinne, LAUR Marie-Paule, HERAIL Bernard, JOSEFIAK Annie, GIL Sébastien,

ABSTENTS EXCUSES : CHABANON Géraldine, SECQ Fanny, SERRE Philippe, LEGIER Joséphine.

ABSENT NON EXCUSE : ROUANET Thomas.

POUVOIRS : CHABANON Géraldine à HERAIL Bernard
SERRE Philippe à MASSE Michel
SECQ Fanny à JOSEFIAK Annie
LEGIER Joséphine à MONTAGNE Stéphane

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Budget Eau et Assainissement 2024

Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée le projet de Budget Eau et Assainissement de la Commune pour l'exercice 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

Section d'Exploitation :

- Dépenses : 788 466,00 €
- Recettes : 788 466,00 €

Section d'investissement :

- Dépenses : 817 124,00 €
- Recettes : 817 124,00 €

Il est donc proposé d'adopter le projet de budget Eau et Assainissement pour 2024 présenté par Monsieur le Maire.

Il demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (11 votes pour, 3 abstentions) des membres présents.

- Adopte le projet de Budget Eau et Assainissement 2024 arrêté comme ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire,

Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

08 AVR. 2024